



Cour III
C-264/2006
{T 0/2}

Arrêt du 18 décembre 2007

Composition

Bernard Vaudan (président du collège),
Antonio Imoberdorf (président de chambre), Blaise Vuille,
juges,
Sophie Vigliante Romeo, greffière.

Parties

A. _____,
représentée par Asllan Karaj, conseiller juridique,
chemin des Cèdres 6, case postale 5545,
1004 Lausanne,
recourante,

contre

Office fédéral des migrations (ODM), Quellenweg 6,
3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

exception aux mesures de limitation.

Faits :**A.**

Au printemps 1991, A._____, ressortissante serbe, née en 1978, est venue illégalement en Suisse avec sa mère et son frère.

Ils ont déposé une demande d'asile dans ce pays le 4 novembre 1992, laquelle a été rejetée par l'Office fédéral des réfugiés (ODR, actuellement: ODM) en date du 19 février 1993.

Le 23 avril 1993, ils ont quitté la Suisse pour regagner leur patrie.

B.

Entrés en Suisse le 1er novembre 1998, ces derniers ont déposé, le lendemain, une nouvelle demande d'asile. L'intéressée ayant entre-temps atteint sa majorité, sa requête a été traitée séparément.

Par décision du 15 novembre 1999, l'ODR a rejeté sa demande et a prononcé son renvoi de ce pays. Statuant sur recours, la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) a confirmé cette décision le 26 septembre 2002. Par lettre du 4 octobre 2002, l'Office précité a alors imparti à A._____ un délai au 29 novembre 2002 pour quitter le territoire helvétique.

C.

Le 30 juillet 2003, la requérante a épousé, à Vevey, un ressortissant français titulaire d'une autorisation d'établissement. Suite à cette union, elle a sollicité une autorisation de séjour par regroupement familial auprès du Service de la population du canton de Vaud (ci-après: le SPOP).

Par décision du 3 mars 2004, cette autorité a refusé de lui délivrer une telle autorisation et prononcé son renvoi du territoire vaudois, au motif que son mariage avait été conclu dans le but d'é luder les prescriptions de police des étrangers et qu'il s'agissait donc d'un mariage de complaisance.

Par acte du 7 avril 2004, A._____ a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif du canton de Vaud, par l'entremise de son précédent mandataire. Elle a en particulier allégué qu'elle avait subi au Kosovo un viol de la part de deux hommes en 1995, qu'elle

avait été heurtée sur un passage pour piétons dans le canton de Berne au mois de janvier 1999, que, non remise de cet accident et souffrant des conséquences du viol, elle avait refusé de retourner dans sa patrie en 2002, que, dans un état de détresse profonde, elle avait conclu un mariage de complaisance en 2003, qu'elle n'avait plus de relation avec son pays, que le fait d'évoquer un retour dans sa patrie la plongeait dans un état d'angoisse et de pleurs, qu'une grande partie de sa famille se trouvait en Suisse, qu'elle y était bien intégrée, qu'elle travaillait comme femme de chambre à Montreux et qu'elle se trouvait dans un cas de rigueur.

Dans son mémoire complémentaire du 20 juillet 2004, elle a notamment fait valoir que le SPOP était tenu de transmettre son dossier à l'Office fédéral en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 13 let. f de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RS 823.21).

Par arrêt du 15 mars 2005, le Tribunal administratif du canton de Vaud a admis le recours de l'intéressée et annulé la décision du SPOP, estimant que, bien que le refus de lui octroyer une autorisation de séjour par regroupement familial était pleinement justifié, aucun motif ne justifiait le refus de cette autorité de transmettre le dossier à l'Office fédéral en vue d'une éventuelle exemption aux mesures de limitation au sens de la disposition précitée.

D.

Par jugement du 23 mars 2005, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois a notamment condamné A._____ à deux mois d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans pour recel. Ce jugement a été confirmé sur recours par la Cour de cassation pénale du canton de Vaud en date du 10 mai 2005.

E.

Le 30 mai 2005, le SPOP a transmis le dossier de l'intéressée à l'ODM pour décision.

F.

Le 20 juin 2005, l'ODM a prononcé à l'endroit de A._____ une décision de refus d'exception aux mesures de limitation. Il a en particulier retenu qu'il était indéniable que la prénommée avait conservé des attaches étroites avec sa patrie où elle avait passé la

majeure partie de son existence, que les liens noués avec les membres de sa famille en Suisse ne l'emportaient pas sur celles-ci, qu'elle ne pouvait se prévaloir d'une intégration professionnelle ou sociale particulièrement marquée au point de devoir admettre qu'elle ne pouvait quitter la Suisse sans devoir être confrontée à des obstacles insurmontables et que les motifs relatifs à sa situation personnelle dans son pays n'étaient pas déterminants.

G.

Agissant par l'entremise de son précédent mandataire, A._____ a recouru le 20 juillet 2005 contre cette décision. Elle a allégué qu'elle était venue en Suisse en 1991 suite au décès de son père, accompagnée de sa mère et de son frère, qu'elle avait travaillé à la vigne en Valais, qu'elle y avait suivi les écoles, et qu'elle avait ensuite vécu à Soleure, puis de nouveau dans le canton du Valais de 1993 à 1994. Elle également exposé avoir effectué un séjour au Kosovo en 1995, y avoir subi un viol, avoir alors quitté sa patrie pour se réfugier chez une tante en Suisse en automne 1995, être restée dans ce pays jusqu'en 1998, avoir travaillé pour une entreprise de nettoyage à Blonay et ressentir encore les conséquences de l'accident dont elle avait été victime dans le canton de Berne en 1999. Elle a en outre précisé avoir suivi une formation d'aide-infirmière en 2001 et 2002, avoir travaillé dans un EMS, puis dans une pâtisserie, exercer depuis 2004 l'activité de femme de chambre et n'avoir jamais eu recours aux services sociaux. La recourante a fait valoir qu'elle n'avait plus d'attaches dans son pays, que toute sa famille, soit son frère, trois tantes, un oncle et plusieurs cousins, se trouvait en Suisse, qu'elle n'avait plus de contact avec sa mère, qu'elle était parfaitement intégrée dans ce pays, qu'elle parlait trois langues nationales, qu'elle était profondément marquée et traumatisée par le viol subi en 1995 et qu'elle avait contracté un mariage de complaisance pour échapper à un destin qu'elle ne pouvait imaginer en dehors de la Suisse. Elle a par ailleurs requis l'audition de cinq membres de sa famille résidant dans ce pays, tout en joignant leurs témoignages écrits.

H.

Le 8 août 2005, l'autorité d'instruction a imparti un délai à l'intéressée pour produire toutes pièces utiles susceptibles de démontrer qu'elle avait effectivement séjourné en Suisse de 1991 à 1994.

Par courrier du 8 septembre 2005, cette dernière a sollicité une

prolongation dudit délai, tout en transmettant une attestation des autorités soleuroises confirmant qu'elle était entrée en Suisse avec sa mère et son frère le 1er août 1992, qu'elle avait alors déposé une demande d'asile et qu'elle avait vécu dans le canton de Soleure jusqu'au 23 avril 1993. Elle s'est également référée aux tampons figurant sur son passeport.

Bien que l'autorité d'instruction ait donné suite à sa requête, la recourante n'a cependant pas produit d'autres pièces démontrant son séjour en Suisse durant la période précitée.

I.

Appelée à se prononcer sur le recours, l'autorité intimée en a proposé le rejet, dans ses observations du 8 novembre 2005.

La recourante n'a pas fait usage de son droit de réplique dans le délai qui lui avait été imparti pour prendre position sur ce préavis.

J.

Suite à un contrôle effectué sur un chantier à Sion, l'intéressée a été entendue, le 7 mars 2006, par l'Inspection de l'emploi du canton du Valais. Elle a en particulier déclaré être arrivée en Suisse en 1991 avec sa famille, être retournée dans son pays uniquement à deux reprises pour y passer des vacances et avoir commencé son activité de femme de ménage pour une entreprise de nettoyage de Lausanne depuis le mois de février 2006, tout en précisant que son frère l'aidait financièrement.

K.

Suite à la demande de l'autorité d'instruction, la recourante a communiqué, en date du 19 novembre 2007, qu'elle avait exercé une activité lucrative durant toute l'année 2006, qu'en raison d'une interdiction de travail prononcée par le SPOP, elle n'avait ensuite plus travaillé et que son ancien employeur était prêt à l'engager à plein temps dès l'obtention d'une autorisation de séjour.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32),

le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le TAF ou le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et à l'art. 34 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'exception aux mesures de limitation prononcées par l'ODM sont susceptibles de recours au TAF, qui statue définitivement (cf. art. 20 al. 1 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers [LSEE, RS 142.20], en relation avec l'art. 1 al. 2 LTAF et l'art. 83 let. c ch. 5 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

1.2 Les recours pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services des recours des départements au 1^{er} janvier 2007 sont traités par le TAF (dans la mesure où il est compétent) selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 LTAF).

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

1.3 A. _____, qui est directement touchée par la décision entreprise, a qualité pour recourir (cf. art. 48 PA).

Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

2.

2.1 En vue d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, de créer des conditions favorables à l'intégration des travailleurs et résidents étrangers, d'améliorer la structure du marché du travail et d'assurer un équilibre optimal en matière d'emploi, le Conseil fédéral a adopté des dispositions restrictives d'admission tant en ce qui concerne les travailleurs étrangers que les étrangers n'exerçant pas d'activité lucrative (cf. art. 1 OLE, en relation avec l'art. 18 al. 4 et l'art. 25 al. 1 LSEE).

2.2 Le Conseil fédéral fixe périodiquement des nombres maximums pour les résidents à l'année qui, pour la première fois, viennent exercer une activité lucrative ou en entreprennent une. Les nombres

maximums sont valables également pour les étrangers qui ont déjà exercé une activité en Suisse sans avoir été soumis à une telle limitation et qui ne remplissent plus les conditions pour bénéficier d'une exception. Ils ne sont cependant pas valables pour les personnes qui ont reçu une autorisation de séjour selon l'art. 3 al. 1 let. c ou l'art. 38 OLE (cf. art. 12 al. 1 et 2 OLE).

Ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale (cf. art. 13 let. f OLE).

3.

3.1 A ce propos, il sied de relever que ni l'ODM, ni a fortiori le TAF, ne sont liés par l'appréciation émise par les autorités cantonales de police des étrangers en matière d'exemption des nombres maximums fixés par le Conseil fédéral.

3.2 En effet, en vertu de la réglementation au sujet de la répartition des compétences en matière de police des étrangers entre la Confédération et les cantons, si les cantons ont certes la faculté de se déterminer à titre préalable au sujet de la délivrance des autorisations de séjour hors contingent, la compétence décisionnelle en matière d'octroi d'exceptions aux mesures de limitation au sens de l'art. 13 let. f OLE appartient toutefois à la Confédération, et plus particulièrement à l'ODM (cf. art. 52 let. a OLE ; ATF 119 Ib 33 consid. 3a p. 39, traduit en français dans Journal des Tribunaux [JdT] 1995 I 226 consid. 3a p. 230 ; PETER KOTTUSCH, Das Ermessen der kantonalen Fremdenpolizei und seine Schranken, Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht [ZBl] 91/1990 p. 155) et au TAF, en vertu de l'effet dévolutif du recours (cf. art. 54 PA).

4.

4.1 L'art. 13 let. f OLE, qui prévoit une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers, a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui, en principe, seraient soumis au contingentement des autorisations de séjour, mais pour lesquels l'assujettissement aux nombres maximums fixés par le Conseil fédéral apparaît trop rigoureux par rapport aux circonstances particulières de leur cas.

4.2 Il découle de la formulation de l'art. 13 let. f OLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité ; il faut encore que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41s., ATF 128 II 200 consid. 4 p. 207s., ATF 124 II 110 consid. 2 p. 111s., ATF 123 II 125 consid. 2 p. 126s., et la jurisprudence citée; ALAIN WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, *Revue de droit administratif et fiscal [RDAF]* I 1997 p. 267ss).

Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal fédéral a toujours considéré qu'un séjour régulier en Suisse d'une durée de sept à huit ans et une intégration normale ne suffisaient pas, à eux seuls, pour qu'un ressortissant étranger - qui s'est toujours bien comporté - puisse obtenir une exemption des nombres maximums fixés par le Conseil fédéral (cf. ATF 124 II précité, consid. 3 ; WURZBURGER, *op. cit.*, p. 295, et références citées).

4.3 S'agissant des séjours effectués sans autorisation idoine, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que, de manière générale,

de tels séjours ne devaient pas être pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur, respectivement que la longue durée d'un séjour en Suisse n'était pas un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour était illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. La Haute Cour a relevé qu'il importait dès lors d'examiner si le requérant se trouvait pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitation du nombre des étrangers et qu'il y avait lieu, pour cela, de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé (en Suisse et dans sa patrie), sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, sur son état de santé, etc. (cf. ATF 130 II précité, consid. 3; ATAF 2007/16 consid. 5.4 p. 196; cf. également les ATF 2A.45/2007 du 17 avril 2007 consid. 5, 2A.718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3, 2A.586/2006 du 6 décembre 2006 consid. 2.1, 2A.59/2006 du 3 mai 2006 consid. 3, et 2A.573/2005 du 6 février 2006 consid. 3.1).

5.

5.1 En l'occurrence, le recourante a sollicité l'octroi d'une exception aux mesures de limitation afin de demeurer en Suisse où elle affirme vivre désormais depuis seize ans.

Se fondant sur les pièces du dossier, le Tribunal constate que la recourante est entrée la première fois sur territoire helvétique avec sa famille au printemps 1991, qu'elle y a séjourné illégalement jusqu'au dépôt de sa demande d'asile le 4 novembre 1992, laquelle a été rejetée par l'ODR en date du 19 février 1993, et qu'elle a quitté ce pays pour sa patrie le 23 avril 1993. Après cette date et jusqu'au 1er novembre 1998, la présence de l'intéressée sur territoire helvétique n'est pas clairement établie. En effet, au cours de ses auditions par les diverses autorités helvétiques, cette dernière a fourni des renseignements contradictoires concernant cette période. Elle a d'abord affirmé, lors du dépôt de sa deuxième demande d'asile, qu'elle avait effectivement regagné son pays suite au rejet de sa première demande d'asile et qu'elle n'était revenue en Suisse que le 1er novembre 1998. Or, dans son recours du 20 juillet 2005, elle a prétendu avoir travaillé illégalement dans le canton du Valais de 1993 à 1994, n'être retournée au Kosovo qu'en 1995, être revenue clandestinement sur territoire helvétique en automne 1995 après avoir subi un viol dans sa patrie et avoir travaillé pour une entreprise de

nettoyage à Blonay jusqu'en 1998. Dans ces circonstances et au vu des tampons figurant dans le passeport de la recourante, le TAF considère que celle-ci n'a manifestement pas été en mesure d'apporter les éléments de preuve susceptibles de démontrer la continuité de son séjour en Suisse depuis sa première venue en Suisse, plus particulièrement entre 1993 et 1998. Il ressort en revanche explicitement du dossier que A._____ a déposé une nouvelle demande d'asile le 2 novembre 1998, laquelle a également été rejetée par l'ODR le 15 novembre 1999, puis par la CRA en date du 26 septembre 2002, que, ne souhaitant pas retourner dans sa patrie, elle a alors épousé, le 30 juillet 2003, un ressortissant français, que le SPOP a refusé, dans sa décision du 3 mars 2004, de lui délivrer une autorisation de séjour par regroupement familial, dès lors qu'il s'agissait d'un mariage de complaisance, et que, par arrêt du 15 mars 2005, le Tribunal administratif du canton de Vaud a admis son recours contre cette décision, estimant que, bien que le refus de lui octroyer une telle autorisation était pleinement justifié, aucun motif ne justifiait le refus de cette autorité de transmettre le dossier à l'Office fédéral en vue d'une éventuelle exemption des mesures de limitation. Ledit Tribunal avait au demeurant connaissance de l'ordonnance de renvoi, mais a estimé que la présomption d'innocence prévalait en l'espèce.

5.2 Or, le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant plusieurs années, y compris à titre légal, ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.565/2005 du 23 décembre 2005). Dans ces circonstances, la recourante ne saurait tirer parti de la seule durée de son séjour en Suisse pour bénéficier d'une exception aux mesures de limitation. Pour rappel, l'intéressée se trouve en effet dans une situation comparable à celle de nombreux étrangers qui sont appelés à quitter la Suisse au terme d'un séjour autorisé ou non et qui, ne bénéficiant d'aucun traitement particulier, demeurent soumis aux mesures de limitation.

En outre, la recourante ne saurait bénéficier de la jurisprudence instaurée par l'arrêt Kaynak (ATF 124 II 110 consid. 3 p. 113), selon laquelle, à partir d'un séjour de dix ans en Suisse, le renvoi dans le pays d'origine d'un requérant dont la demande d'asile n'a pas encore été définitivement rejetée entraîne normalement un cas de rigueur

selon l'art. 13 let. f OLE. En l'espèce, les demandes d'asile de l'intéressée ont été définitivement rejetées, par décision de l'ODR du 19 février 1993, respectivement par arrêt de la CRA du 26 septembre 2002, et son renvoi de Suisse confirmé.

6.

6.1 Cela étant, il convient d'examiner les critères d'évaluation qui, autres que la seule durée du séjour en Suisse, pourraient rendre le retour de la recourante dans son pays d'origine particulièrement difficile.

6.2 Ainsi que précisé ci-dessus, selon la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas à constituer un cas d'extrême gravité (cf. ATF 128 II 200 consid. 4 et les arrêts cités). En effet, faut-il encore que le refus de soustraire l'étranger aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Autrement dit, il est nécessaire que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue (cf. supra consid. 3.2).

6.3 En l'espèce, la recourante justifie avant tout sa démarche par la durée de son séjour en Suisse et l'absence de liens avec son pays d'origine.

En ce qui concerne l'intégration socioprofessionnelle de l'intéressée, force est de constater que, comparée à celle de la moyenne des étrangers présents en Suisse, elle ne revêt aucun caractère exceptionnel. En effet, bien que le Tribunal ne remette nullement en cause les efforts d'intégration accomplis par l'intéressée, ni les relations qu'elle a pu établir avec ses employeurs et son entourage, il ne saurait pour autant considérer que celle-ci se soit créée avec la Suisse des attaches à ce point profondes et durables qu'elle ne puisse plus raisonnablement envisager de regagner son pays d'origine. Au demeurant, si les pièces du dossier révèlent que la requérante parle trois langues nationales, qu'elle a suivi une formation d'aide-infirmière en 2001 et 2002 et que son ancien employeur est prêt à la réengager à plein temps dans son entreprise de nettoyage dès l'obtention d'une

autorisation de séjour, force est toutefois de constater qu'au regard de la nature des emplois - celle-ci ayant travaillé à la vigne, dans un EMS, dans une pâtisserie et dans une entreprise de nettoyage - qu'elle a exercés en Suisse, elle n'a pas acquis de connaissances ou de qualifications spécifiques telles qu'elle ne pourrait plus les mettre en pratique dans son pays d'origine. Par ailleurs, il faut considérer qu'elle n'a pas fait preuve d'une évolution professionnelle remarquable en Suisse justifiant, à elle seule, l'admission d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE, d'autant plus qu'il ressort de son audition du 7 mars 2006 par l'Inspection de l'emploi du canton du Valais qu'elle a bénéficié de l'aide financière de son frère (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.586/2006 du 6 décembre 2006 consid. 2.2 et les arrêts du Tribunal fédéral non publiés du 12 août 1996 en la cause J. c/ DFJP, du 23 janvier 1998 dans la cause A. c/ DFJP et du 2 février 1999 dans la cause P. SA et B. c/ DFJP).

Par surabondance, l'intéressée n'a pas fait preuve d'un comportement exempt de critiques envers les autorités helvétiques. Ainsi a-t-elle tenté d'éluder les prescriptions de police des étrangers en contractant un mariage de complaisance en vue d'obtenir une autorisation de séjour, suite au rejet définitif de sa deuxième demande d'asile en 2002. En outre, son comportement a donné lieu à une condamnation pénale, en 2005, à deux mois d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans pour recel. On ne saurait dans ces circonstances considérer qu'elle est particulièrement intégrée aux us et coutumes prévalant en Suisse. Elle ne saurait dès lors se prévaloir d'un comportement irréprochable pour prétendre à l'octroi d'une exception aux mesures de limitation au sens de l'art. 13 let. f OLE.

S'agissant de ses attaches, il convient de rappeler ici que la requérante est née en Serbie, où elle a vécu en tout cas jusqu'à l'âge de treize ans et où elle a effectué une partie de sa scolarité. Elle a ainsi passé dans son pays d'origine toute sa jeunesse et une partie de son adolescence, années qui apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa). Dans ces conditions, le Tribunal ne saurait considérer que son séjour sur le territoire suisse ait été long au point de la rendre totalement étrangère à sa patrie, où vit d'ailleurs sa mère, même si elle prétend n'avoir plus de contact avec celle-ci. Ainsi, même si l'on peut admettre, dans une certaine mesure, que la requérante a perdu une partie de ses racines dans sa patrie à

travers son séjour en Suisse, où vivent son frère, trois tantes et un oncle, force est toutefois de constater qu'il n'est pas concevable que ce pays, où elle a passé une partie de son existence, où elle est en tout cas retournée durant plusieurs mois en 1995 et où elle s'est rendue à deux reprises pour y passer des vacances (cf. déclarations de la requérante lors de son audition du 7 mars 2006 par l'Inspection de l'emploi du canton du Valais), lui soit devenu à ce point étranger qu'elle ne serait plus en mesure, après une période de réadaptation, d'y retrouver ses repères, d'autant plus qu'elle est encore jeune. Par ailleurs, la formation d'aide-infirmière acquise par l'intéressée pourra lui être utile dans son pays, ou du moins favoriser sa réintégration professionnelle.

6.4 Enfin, le Tribunal n'ignore pas que le retour de la recourante dans son pays d'origine après plusieurs années passées en Suisse ne sera pas exempt de difficultés. Rien ne permet toutefois d'affirmer que ces difficultés seraient plus graves pour elle que pour n'importe lequel de ses concitoyens appelé à quitter la Suisse au terme de son séjour dans ce pays, ou que sa situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent ses compatriotes restés sur place.

En outre, il convient de rappeler à ce propos qu'une exception aux mesures de limitation n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée. Comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence (cf. notamment ATF 123 II 133 consid. 5b/dd), on ne saurait tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles la personne concernée sera également exposée à son retour, sauf si celle-ci allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Certes, A._____ affirme être profondément marquée et traumatisée par le viol qu'elle aurait subi dans sa patrie en 1995. A ce sujet, il sied cependant de relever que dans le cadre de sa deuxième demande d'asile déposée en novembre 1998, la recourante n'a, à aucun moment, fait état de cet événement tragique. En effet, d'une part, elle a déclaré qu'elle n'avait pas eu de problèmes dans sa patrie jusqu'à la guerre et que celle-ci était l'unique raison de son départ du pays (cf.

procès-verbal d'audition du 5 novembre 1998). D'autre part, à la question de savoir si elle était disposée à retourner dans son pays d'origine au vu du changement de la situation politique au Kosovo, elle s'est uniquement contentée d'invoquer l'accident de la circulation dont elle avait été victime dans le canton de Berne en janvier 1999 (cf. procès-verbal d'audition du 18 août 1999). Ce n'est que dans son recours du 7 avril 2004 contre la décision du SPOP du 3 mars 2004, que l'intéressée a prétendu avoir subi ce viol. Il convient dès lors de relativiser ces propos, dans la mesure où ils n'ont pas été relevés plus tôt par la recourante, qui était pourtant assistée d'un mandataire dans la procédure de recours relative à sa deuxième demande d'asile. Par ailleurs, sur les cinq témoignages provenant de membres de sa famille, un seul confirme cette allégation. A cela s'ajoute, qu'il est pour le moins surprenant que l'intéressée n'ait jamais fait appel à un professionnel, tel un psychologue, pour l'aider, cas échéant, à surmonter cette pénible épreuve, et attester de son état psychologique. En tout état de cause, un tel événement est certes regrettable mais ne saurait en lui-même constituer un motif justifiant d'exempter l'intéressée des mesures de limitation du nombre des étrangers au sens de l'art. 13 let. f OLE. En effet, l'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse n'est pas de nature à faire cesser un tel traumatisme.

En conséquence, l'examen de l'ensemble des éléments de la présente cause amène le Tribunal à la conclusion que l'intéressée ne se trouve pas dans une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE et que c'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences de cette disposition.

7. S'agissant de la requête de la recourante tendant à l'audition de cinq membres de sa famille résidant en Suisse - dont les témoignages écrits ont été joints au recours - il importe de rappeler ici que la procédure en matière de recours administratif est en principe écrite (cf. JAAC 56.5; FRITZ GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, Bern, 1983, p. 65 et 70). Il n'est ainsi procédé à l'audition de parties ou de témoins que si de telles mesures d'instruction paraissent indispensables à l'établissement des faits de la cause. En l'espèce, il appert que les éléments pertinents de la cause sont établis à satisfaction de droit et ne nécessitent aucun complément d'instruction. Il sied de relever à ce propos que l'autorité est fondée à mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa

conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 III 734 consid. 2.2.3; ATF 124 I 208 consid. 4a; JAAC 69.78 consid. 5a).

8. Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 20 juin 2005, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA).

Partant, le recours doit être rejeté.

Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 à 3 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Les frais de procédure, s'élevant à Fr. 700.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance versée le 2 septembre 2005.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- à la recourante (recommandé)
- à l'autorité inférieure, avec dossiers 2 153 762 et N 256 614 en retour

Le président de la chambre :

La greffière :

Antonio Imoberdorf

Sophie Vigliante Romeo

Expédition :